

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 303

Artikel: Causerie juridique : régime de l'union des biens. Du sort des biens de la femme en cas de faillite du mari et de saisie

Autor: Quinche, Antoinette

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259669>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La « Société des Maisons et appartements à bon marché pour femmes qui travaillent » a émis des actions à 25 fr., et demande à ses locataires d'en prendre 20 pour un appartement d'une pièce et 9 pour un appartement de deux pièces. Les actions émises par la Société du *Lettenhof* sont de 300 fr., et les locataires sont obligées de prendre 2, 4 ou 6 actions suivant la dimension du logement. Les locataires de chambres séparées ne sont pas tenues d'être sociétaires, et elles ont aussi un bail plus court. Comme au début de l'entreprise, seule une petite partie du capital souscrit avait été versé, nous nous sommes adressées à l'Association suisse d'encouragement pour habitations à bon marché, laquelle nous a accordé un prêt de 20.000 fr. sans intérêts, avec la seule condition — qui ne constitue pas une trop lourde charge — que nos deux Sociétés deviennent membres de cette Association.

A notre grande satisfaction, les maisons purent être habitées dans les délais prévus, et les devis de l'architecte ne furent que de peu dépassés. Tout l'ensemble des constructions a coûté en moyenne 60 fr. le m². Le total des dépenses se monte à 900.000 fr., y compris 100.000 fr. pour le terrain et les dépenses considérables pour le restaurant sans alcool.

Nous avons ainsi 51 appartements et 10 chambres séparées, plus le restaurant sans alcool, installé pour 70 personnes et également ouvert au public. Tous les appartements sont loués à des prix permettant de donner l'intérêt de 7 % qui nous est nécessaire; car, en plus des intérêts à payer, il y a les réparations, les frais de régie, les impôts à supporter, et, si possible, il faut mettre quelque chose de côté pour l'imprévu.

Les locataires se trouvent dans des situations très diverses. Dans la maison de la *Frauenzentrale* habitent surtout des institutrices, des maitresses d'école pour jardins d'enfants, des rentières; dans les autres, des employées de commerce, des infirmières, des femmes de ménage, etc., et enfin quelques femmes plus âgées sans profession. Les célibataires sont en majorité, mais nous avons aussi parmi nos locataires des veuves et des divorcées; l'âge varie de 20 à 80 ans! Les étrangères ne sont pas admises, en principe, exception faite pour deux d'entre elles qui habitent la Suisse depuis très longtemps.

Si, au commencement, d'aucuns ont prophétisé qu'il serait impossible à tant de femmes de vivre ensemble en paix, et si d'autres ont voulu comparer notre établissement à un couvent à la règle stricte, l'expérience de près de deux années a montré que ces deux craintes étaient sans fondement. Il y aura toujours de petits frottements entre gens qui se trouvent réunis, mais sans gravité, même là où sept locataires doivent se contenter de la même petite cuisine. Dans les autres bâtiments, les habitantes insistent sur l'amabilité et l'obligeance avec lesquelles les unes et les autres s'entraident dans les cas difficiles, et elles disent combien on se sent à l'abri dans un cercle de personnes de condition et de sentiments analogues.

Il est très réjouissant que la femme fasse preuve d'une activité si vivante dans le domaine de la construction: elle y est sûrement prédestinée, la maison ayant été de tout temps, en effet, son véritable domaine. M^{lle} Guver a prouvé, au *Lettenhof*, que l'art et le confort ne sont pas seuls du ressort de la femme, mais qu'elle s'entend aussi aux affaires et au côté technique, et cela même d'une façon remarquable. Comme la Saffa en grand, le *Lettenhof* en petit a augmenté le prestige de la femme, et peut être considéré comme un succès pour elle même s'il se trouve ici ou là de petites lacunes inévitables dans une première tentative de ce genre.

E. R.

(Traduction française par M^{lle} M. V.)

N. D. L. R. — La *Frauenzentrale* de Bâle vient de prendre une initiative analogue et termine actuellement la construction d'un bâtiment contenant une série de petits appartements munis de tous les comforts modernes et destinés à des femmes seules. La Suisse allemande nous devance beaucoup dans ce domaine, nous autres Suisses romandes.

AVIS

Ce numéro est exceptionnellement composé de 10 pages

Causerie juridique

Régime de l'union des biens. Du sort des biens de la femme en cas de faillite du mari et de saisie.

Pendant le mariage, les biens des époux sont confondus. Ils forment une seule masse qui est administrée par le mari, et qu'on appelle « les biens matrimoniaux ». Quel est donc le sort des biens de la femme lorsque le mari fait faillite ou que les biens matrimoniaux sont saisis?

Il a fallu prévoir des mesures de protection pour la femme. Il aurait, en effet, été inadmissible que toute sa fortune disparût dans la débâcle avec celle du mari, du moment qu'elle ne pouvait intervenir dans l'administration de cette fortune.

Voici la solution que le Code civil a adoptée:

En cas de faillite ou de saisie, la femme reprend tout d'abord ceux de ses biens qui existent encore en nature. Si elle avait apporté en mariage un immeuble ou un mobilier, et que ces biens n'aient pas été vendus, elle en reprend possession. Ils échappent aux créanciers du mari.

Pour le reste de ses apports, soit l'argent, les biens fongibles, les titres au porteur non individualisés, la femme obtient seulement une créance contre son mari, et elle la produit dans la faillite.

Le Code fait donc une distinction suivant le genre des biens de la femme. Ses immeubles et ses meubles échappent à la faillite ou à la saisie. Son argent, par contre, tombe dans la faillite, et elle doit se borner, comme tous les créanciers, à produire sa créance pour obtenir un dividende. Elle a cependant encore, pour ces biens, un privilège dont nous reparlerons plus bas.

Notons que si la femme a eu la prudence d'assurer la restitution de son argent et de ses biens fongibles par des sûretés fournies par son mari, ces sûretés sont réalisées et servent en tout premier lieu à la rembourser¹. Supposons, par exemple, qu'une femme qui apportait 20.000 fr. en mariage se soit garantie au moyen d'une hypothèque sur les immeubles de son mari ou d'un droit de gage sur des papiers-valeurs. L'immeuble ou les papiers-valeurs seront vendus, et la femme sera remboursée intégralement avec le produit de cette vente. Les femmes pourraient donc, si elles le voulaient, garantir complètement la restitution de leurs apports. Mais combien prennent cette précaution?

Privilège de la femme dans la faillite.

Pour ses apports qui n'existent pas en nature, la femme obtient une créance qu'elle doit produire dans la faillite du mari. Le législateur lui a cependant accordé un privilège vis-à-vis des autres créanciers du mari.

On est parti de l'idée que la femme devait au moins avoir récupéré la moitié de ses apports avant qu'une distribution fût faite aux créanciers. En vertu de l'art. 211 C. C. S. combiné avec l'art. 219 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, la femme est créancière privilégiée pour la moitié de la créance qu'elle a, pour ses apports, contre son mari en faillite. Certains créanciers, en effet, ont le droit d'être remboursés complètement avant tous les autres. Ils sont appelés des créanciers privilégiés. Il y en a quatre classes, et l'épouse forme précisément, pour la moitié de ses apports, la quatrième classe de ces créanciers privilégiés. Ce privilège n'existe toutefois que pour autant que la femme n'a pas déjà récupéré la moitié de ses apports par le fait qu'elle aurait repris ses biens en nature, ou fait réaliser des sûretés.

Ainsi donc, avant qu'on répartisse la fortune du failli entre tous ses créanciers, en leur donnant à chacun un dividende, l'épouse doit avoir reçu au moins la moitié de ses apports. Pour le reste de ses apports, elle est complètement assimilée aux autres créanciers, et ne reçoit qu'un dividende.

Nous faisons remarquer combien il est important dans toute cette question que la femme possède une reconnaissance de ses apports¹. En effet, comme tous les biens sont présumés appartenir au mari, il faudra que la femme prouve vis-à-vis des

¹ Voir le *Mouvement*, N° 283.

¹ Voir le *Mouvement*, N° 283.

créanciers que certains biens sont ses apports. Si elle a apporté de l'argent, il faudra aussi qu'elle *prouve* quelle somme elle a apportée en mariage. Au cas où elle ne réussirait pas à faire cette preuve, les biens seront censés appartenir au mari, et ils serviront à payer les créanciers.

Or, la preuve par excellence, c'est la reconnaissance ou l'inventaire des apports fait dans les six mois dès le moment où les biens ont été acquis. On ne saurait donc trop répéter que toute femme qui apporte quelque bien en mariage, devrait faire l'inventaire de ces biens, comme la loi lui en laisse la faculté.

ANTOINETTE QUINCHE, *avocate*.

NOS COLLABORATRICES



Cliché Schw. Frauenblatt

M^{lle} GILLABERT-RANDIN

(voir articles, pages 50 et 51)

Menus propos sur la Pétition

Chacune de celles qui, munies de patience, de sourires, d'arguments et de paperasses, court, grimpe, escalade les escaliers, discute, aurait une quantité de choses intéressantes et souvent amusantes à raconter. D'ailleurs, on en parlera longtemps sous le chaume...

D'une façon générale, je — je dis *je*, puisque je parle d'expériences personnelles — je suis poliment accueillie. Il y a bien quelques visages, trop souvent féminins, hélas! qui se renfrognent lorsque je parle de la pétition, et dont le front se barre d'un pli dur, tandis que les yeux se dérobent. Elles disent un non tout sec, ou bien: *Cela ne m'intéresse pas*, ou bien: *Je n'aurais pas le temps d'aller voter*, et qui se refusent à toute discussion. On sent très bien que, pour ces femmes-là, les suffragistes sont une espèce de bêtes malfaisantes et dangereuses dont il faut éviter soigneusement le contact. D'autres, par contre, ouvrent plus aimablement leurs portes, et lorsqu'elles vous disent d'entrer, il y a 99 chances sur 100 que la cause soit gagnée. Bien des femmes qui ont refusé d'apposer leur signature se démentent pour la demander à leurs sous-locataires, et souvent j'ai été rappelée par celles-là mêmes qui m'avaient refusé.

¹ Il est peut-être utile de spécifier ici que l'impossibilité pour la femme de toucher à son carnet d'épargne sans l'autorisation de son mari dépend du régime matrimonial sous lequel elle s'est mariée, et ne touche pas celles qui se sont mariées en séparation de biens. Seulement, comme nombre de femmes ne songent pas à se marier sous ce régime, et que le régime de ceux qui n'ont rien stipulé est celui de l'union des biens, une révision légale serait extrêmement nécessaire, qu'accompliraient immédiatement les femmes munies de leur droit de vote. (*Réd.*)

Carrières féminines

La garde-malade

Si la profession de garde-malade est exercée en grande partie par la femme, c'est que, précisément, elle répond aux aspirations de sa nature, et qu'en même temps elle lui fournit les possibilités de remplir sa vie de façon vraiment utile et féconde.

La garde-malade peut exercer sa profession, soit sous la dépendance d'une maison-mère, soit de façon libre. Dans les maisons-mères, comme celles des congrégations catholiques ou des maisons de diaconesses protestantes, la garde-malade trouve, sa vie durant, un foyer et un soutien; il y est pourvu à tous ses besoins en cas de maladie et de vieillesse; par contre, elle est dans l'obligation d'accomplir sans cesse tout travail qui lui est assigné.

La garde-malade libre exerce sa profession de façon indépendante; elle est en contact direct avec la personne au service de laquelle elle s'est engagée de son plein gré, elle reçoit un salaire et doit pourvoir elle-même, comme c'est le cas dans d'autres professions, à tous ses besoins. Ceci a son importance, surtout aux jours de maladie et au temps de la vieillesse.

ACTIVITÉ: L'activité de l'infirmière comprend les diverses branches du soignage des malades proprement dit; c'est à elle qu'incombe le souci du bien-être du malade et l'exécution des ordonnances médicales. En outre, l'infirmière est appelée à assister le médecin dans ses recherches scientifiques et diagnostiques, ainsi que dans ses consultations privées ou de polyclinique. Elle est monitrice dans les écoles d'infirmières, les écoles de perfectionnement et les écoles ménagères, ainsi que dans les cours sur les soins à donner aux malades à domicile, et sur toutes les branches qui touchent à l'hygiène pratique et théorique. Elle travaille aussi sur le terrain social de l'assistance et de la prévoyance.

APTITUDES: Pour remplir ses devoirs professionnels avec fruit, la garde-malade doit posséder en premier lieu un caractère ferme, égal, une bonne santé de corps et d'esprit, une sympathie active pour toute personne malade; en outre, une intelligence normale, la faculté d'adaptation, la conscience de ses responsabilités et l'amour de la vérité. Une personne prédisposée à la tuberculose ne doit pas songer à embrasser cette profession.

PRÉPARATION PROFESSIONNELLE: L'âge de 20 ans est requis comme minimum pour l'admission à une école de gardes-malades. Une préparation de quelques années dans une école secondaire, des connaissances de la tenue du ménage et des langues étrangères, sont désirables.

La préparation professionnelle peut s'acquérir soit dans une maison-mère ou dans une école libre de gardes-malades, soit encore par l'instruction et la pratique individuelle. Cependant, la formation dans une maison-mère ou une école est préférable à l'instruction individuelle. Les directions de ces institutions assument la responsabilité de fournir à leurs élèves une instruction étendue et tous les moyens utiles qui leur permettront d'exercer les différentes branches de la profession.

Il y a quelquefois tout un branle-bas dans les escaliers.

Les arguments qui ont le plus de poids sont: les impôts (excellent), les carnets d'épargne¹ (parfait), le passeport (à ce propos je vous signale que le Conseil d'Etat exige maintenant que l'autorisation maritale, requise pour que la femme obtienne son passeport, soit munie du visa du greffe municipal. *O terre de liberté!*... chantions-nous à l'école); la question des jeux, de l'alcool, de l'enfance, l'éducation, la loi sanitaire, etc.

Quand les gens se contentent de dire: *C'est pourtant vrai, c'est pas juste*,... sans quérir leur plume, je sors la liste du Comité de patronage. Cette liste de personnalités connues et respectées influence les indécis, et a autrement de poids que le numéro de case postale indiqué par Suz. Besson. Parmi ces noms, trois particulièrement attirent l'attention: Mme Charlotte Olivier, le Dr César Roux, M. Aloys de Meuron. J'ai souvent entendu dire: *Ah! Mme Olivier est pour... oh! alors, c'est qu'elle s'y connaît. Et puis, le Dr Roux est aussi pour... eh bien! on veut signer*. Le nom de M. de Meuron a surtout de l'influence sur les hommes qui se rappellent l'autorité et le prestige de cet ancien conseiller national.

Un autre nom à qui va toute notre reconnaissance, c'est celui du Dr Muret. C'est formidable, combien cet homme est populaire! Que de femmes m'ont dit: *Le Dr Muret est féministe, il travaille beaucoup pour la cause de la femme, je le sais. Il m'a soignée, il me salue... Eh bien! en souvenir de lui, je signe*. Ainsi cette pétition nous donne un nouveau sujet de reconnaissance envers notre dévoué vice-président.

Voici quelques objections, quelques constatations:

Deux dames, dont l'une a 85 ans, l'autre 70 passés, me refusent leurs signatures. *Evidemment, il y a bien des questions où l'avis des femmes serait utile, mais pas pour tout. Et ne délaisseront-elles pas leur ménage? La politique n'est pas leur affaire*.

Je réponds de mon mieux, cherche des réponses impressionnan-